

D-2024- ~~567~~

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RETRAIT D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Commune	NEVERS
RD	907
PR	68+325 – sens 1
RD	40
PR	3+050 – sens 2
RD	978
PR	0+430 – sens 1
Limites	En agglomération

**Vu** la cessation d'activité de l'entreprise STYL'PUB, le retrait de l'autorisation accordée par arrêté n° D-2017-1094 du 8 novembre 2017 est établi,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

**Vu** l'arrêté n°D-2017-1094 du 8 novembre 2017,

**Vu** l'arrêté n°D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégation de signature d au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** qu'il convient donc de retirer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er: Autorisation :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental accordée par l'arrêté n° D-2017-1094 du 8 novembre 2017 est retirée.

**ARTICLE 2 - Recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 - Diffusion:**

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UTIR Val Ligérien, pour information,

Fait à NEVERS, le 10/07/2024

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental, et par  
délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,



Fabrice SERISIER

Publié le 10/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre